

REGLEMENT INTERIEUR

TERRAIN DE CAMPING «Le Paquis»

I- CONDITIONS GENERALES :

1°) Conditions d'admission :

Pour être admis à pénétrer, à s'installer et séjourner sur le terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le responsable ou son représentant. Il a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur affiché à l'accueil.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer.

2°) Formalités de police :

Toute personne devant séjourner au moins une nuit dans le terrain de camping doit au préalable présenter au Responsable ou son représentant ses pièces d'identité et remplir les formalités exigées par la police.

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

3°) Installation :

La tente ou la caravane et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le Responsable ou son représentant.

4°) Bureau d'accueil :

OUVERTURE : courant avril à courant octobre

tous les jours de la semaine de 9h à 9h30 et de 18h à 19h

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillement, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer utiles.

Un livre de réclamations ou une boîte spéciale destinée à recevoir les réclamations est tenu à la disposition des campeurs. Les réclamations ne seront prises en considération que si elles sont signées, datées, aussi précises que possible et se rapportant à des faits relativement récents.

5°) Redevances :

Les redevances sont payées au bureau d'accueil et chaque fin de mois pour les campeurs qui stationnent pour plus d'un mois. Leur montant fait l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Elles sont dues selon le nombre de nuits passées sur le terrain. L'accès au camping pourra être interdit aux campeurs qui ne se seraient pas acquittés de la redevance lors du précédent séjour. Les campeurs sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les campeurs ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leurs redevances.

Les départs se feront obligatoirement au plus tard pour 14 heures.

Les habitués "résidents" ne passant que la journée sur le terrain de camping paieront le tarif "visiteur" par personne, plus véhicule.

6°) Bruit et silence :

Les campeurs sont instamment priés d'éviter tous les bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins. Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible. Les chiens et autres animaux ne doivent jamais être laissés au terrain de camping, même enfermés en l'absence de leurs maîtres qui en sont civilement responsables. Le silence doit être total entre 22h et 7 h.

7°) Visiteurs :

Après avoir été autorisés par le Responsable ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs qui les reçoivent.

Les campeurs peuvent recevoir un ou plusieurs visiteurs. Ces derniers sont tenus d'acquitter une redevance, dans la mesure où ils ont accès aux prestations et/ou installations du terrain de camping.

8°) Circulation et stationnement des véhicules :

A l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée de 10 km/h. La circulation est interdite entre 22 h et 7h. Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. Le stationnement, strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les abris de camping, ne doit pas, en outre, entraver la circulation, ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

9°) Tenue et aspect des installations :

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping. Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux. Les « caravaniers » doivent obligatoirement vider leurs eaux usées dans les installations prévues à cet effet. Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers doivent être déposés dans le local réservé à cet effet.

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage. Il ne devra jamais être fait à partir des arbres. Les plantations et les décorations florales doivent être respectées. Il est interdit au campeur de planter des clous dans les arbres, de couper des branches, de faire des plantations. Il n'est pas permis non plus de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur. L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

10°) Sécurité :

a) Incendie :

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits. **Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses. En cas d'incendie, aviser immédiatement le Responsable, son représentant ou le Maire. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence se trouve au bureau d'accueil.**

b) Vol :

La direction est responsable des objets déposés au bureau d'accueil et a une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler au Responsable ou son représentant la présence de toute personne suspecte. Bien que le gardiennage soit assuré, les campeurs sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

11°) Jeux :

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations. La salle de réunion ne peut être utilisée pour des jeux mouvementés. **Les enfants devront toujours être sous la surveillance de leurs parents dont ils ont l'entière responsabilité.**

12°) Garage mort :

Il ne pourra être laissé de matériel non occupé sur le terrain, qu'après accord du Responsable ou de son représentant et seulement à l'emplacement indiqué. Une redevance sera due pour le « *garage mort* ».

13°) Affichage :

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque campeur qui en fait la demande.

14°) Infraction au règlement intérieur :

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres campeurs ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le Responsable ou son représentant pourra, oralement ou par écrit, s'il juge nécessaire, mettre en demeure ce dernier de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après mise en demeure par le Responsable ou son représentant de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat. En cas d'infraction pénale, le Responsable ou son représentant pourra faire appel aux forces de l'ordre.

II- CONDITIONS PARTICULIERES :

1°) A la fermeture du camping :

Aucune installation ne pourra rester sur le terrain après sa fermeture, sauf accord du Responsable ou de son représentant.

2°) Entretien du camping :

Les campeurs devront faciliter l'entretien journalier des sanitaires et l'approche de leurs installations (50 cm environ) à l'occasion de l'entretien des pelouses. Pour les personnes qui stationnent de façon prolongée, l'entretien des abords de leurs installations reste à leur charge.

La commune n'est responsable du réseau électrique que jusqu'à la sortie de la borne électrique.

Fait à VARENNES EN ARGONNE,
Le 29 août 2014

Le Maire,
Jean-Marie LAMBERT.

